

Questions préjudicielles

- 1) Une loi nationale (l'article 251b, paragraphe 1, de la Zakon za elektronnite saobshteniya [loi sur les communications électroniques]) prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée de toutes les données relatives au trafic (données relatives au trafic et à la localisation des utilisateurs de moyens de communications électroniques) pendant six mois, afin de lutter contre les formes graves de criminalité, est-elle conforme aux dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, et du considérant 11 de la directive 2002/58/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dès lors que la loi nationale prévoit certaines garanties?
- 2) Une loi nationale (l'article 159a du Nakazatelno-protsesualen kodeks [code de procédure pénale]) qui ne restreint pas l'accès aux données relatives au trafic aux seuls cas dans lesquels celui-ci est strictement nécessaire et qui ne prévoit pas à l'égard des personnes dont les données relatives au trafic ont été consultées par les autorités chargées de la procédure pénale, le droit d'en être informées lorsque cette information ne fait pas obstacle à la procédure pénale, ou ne prévoit pas, à leur profit, de voie de recours à l'encontre d'un accès illégal, est-elle conforme aux dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, du considérant 11 de la directive 2002/58?

⁽¹⁾ JO L 201, du 31 juillet 2002, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la justice de paix du canton de Forest (Belgique) le
04 juin 2021 — ZG/ Beobank SA**

(Affaire C-351/21)

(2021/C 338/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Justice de paix du canton de Forest

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZG

Partie défenderesse: Beobank SA

Questions préjudicielles

- 1) Aux termes de l'article 38, alinéa 1^{er}, a) de la directive 2007/64/CE ⁽¹⁾, le prestataire de services est-il tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat quant à la fourniture «des informations relatives au bénéficiaire»?
- 2) Les «informations relatives au bénéficiaire» mentionnées dans cette disposition recouvrent-elles les informations permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a bénéficié du paiement?

⁽¹⁾ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 juin 2021 —
Tilman SA/ Unilever Supply Chain Company AG**

(Affaire C-358/21)

(2021/C 338/18)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tilman SA

Partie défenderesse: Unilever Supply Chain Company AG

Question préjudicielle

Est-il satisfait à l'article 23, § 1^{er}, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet?
